



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet d'exploitation de nouvelles activités
sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform
implanté sur la commune de Semoy (45)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2024-4867

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 18 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation de nouvelles activités sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform implanté sur la commune de Semoy (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bressac, Jérôme Duchêne, Corrine Larrue, Jérôme Peyrat.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

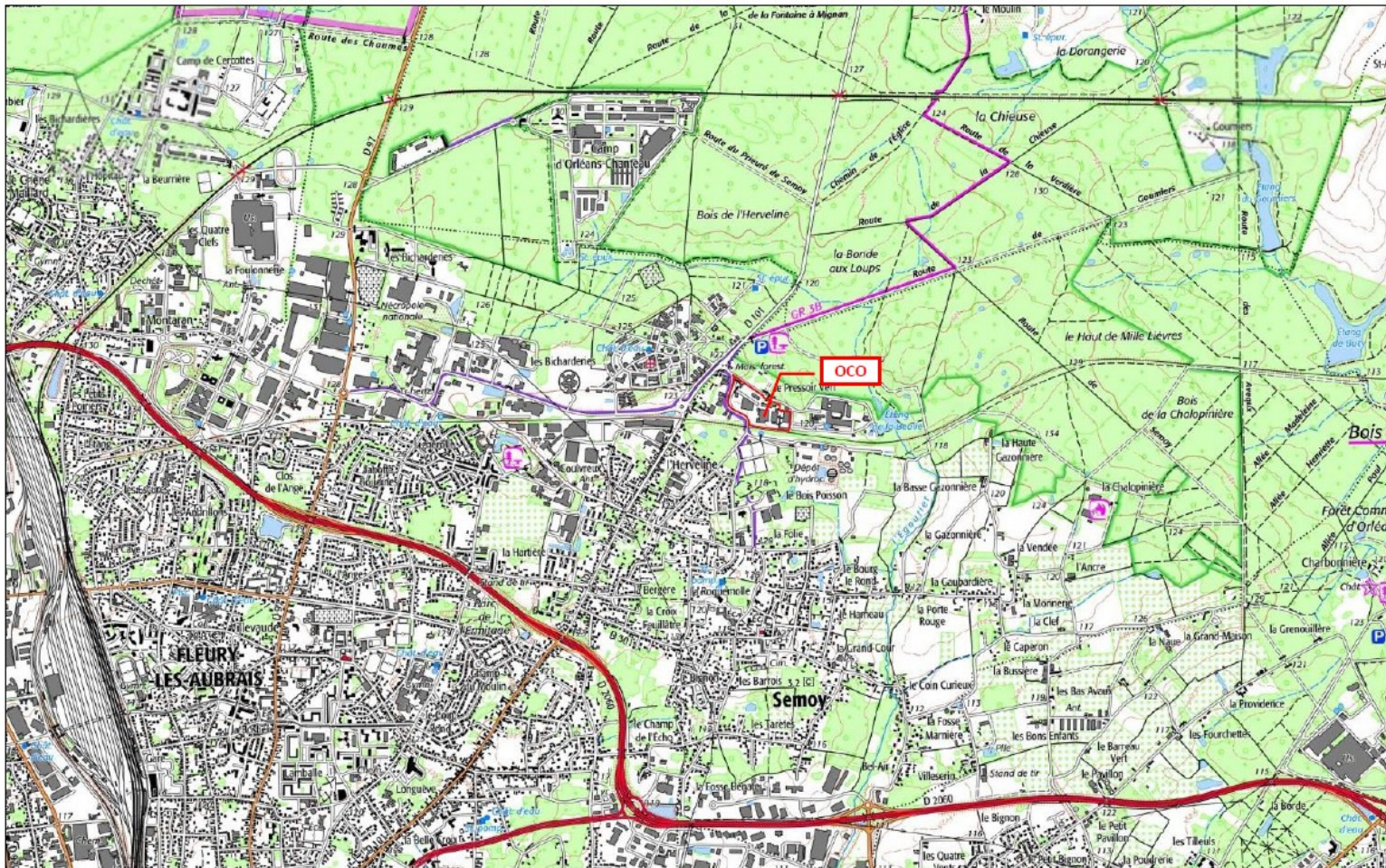
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

La société Orrion Chemicals Orgaform (OCO) a déposé¹ une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de nouvelles activités sur son site à Semoy, dans l'agglomération orléanaise, dans le département du Loiret.



Localisation du projet (Source : présentation générale, page 13)

L'exploitation de cette usine qui accueille des activités de fabrication de produits chimiques de spécialité² est actuellement autorisée par les arrêtés préfectoraux du 31 août 2007, 9 mars 2012 et 10 avril 2022.

¹ Dossier déposé le 9 octobre 2023, complété le 9 février 2024, le 22 mai 2024, les 3 et 30 septembre 2024.

² Il s'agit d'une appellation de chimie fine comme des colles, vernis, résines, additifs.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4867 en date du 18 octobre 2024

Exploitation de nouvelles activités sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform à Semoy (45)

La société OCO sollicite l'autorisation d'exploiter de nouvelles activités de fabrication sur son site de Semoy dans le Loiret, à savoir :

- la fabrication de « green » surfactants : tensioactifs cationiques présentant une faible toxicité et une biodégradabilité forte pour des applications cosmétiques ;
- la synthèse de résines polyuréthanes destinées au marché de l'imprimerie ;
- la fabrication de résines phénoliques pour une application confidentielle ;
- la dispersion de silice dans de l'isocyanate pour le collage de panneaux de bois (lamellé-collé) ;
- la formulation d'additifs pour améliorer la combustion de fuel ;
- ainsi que le doublement de la capacité de l'activité de recyclage de mousse polyuréthane à partir de matelas usagés conduisant à la production de polyol recyclé qui passera de 2000 t/an à 4000 t/an à horizon 2026.

Compte-tenu des capacités actuelles et futures de fabrication, le site est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED³) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁴).

Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Compte tenu des quantités de matières dangereuses actuelles et projetées, le site relève du statut Seveso Seuil bas par dépassement direct⁵.

Le site fonctionne 24 heures sur 24, du lundi au vendredi et jusqu'au samedi milieu de journée en période de forte activité.

Le projet qui consiste donc en l'accueil de nouvelles activités industrielles s'implante dans des bâtiments existants sur le site. Le site est localisé en zone industrielle. Il est délimité :

- au nord par la rue du Pressoir Vert,
- à l'ouest et au Sud par la rue de Marigny,
- à l'est, par la société Merck Santé.

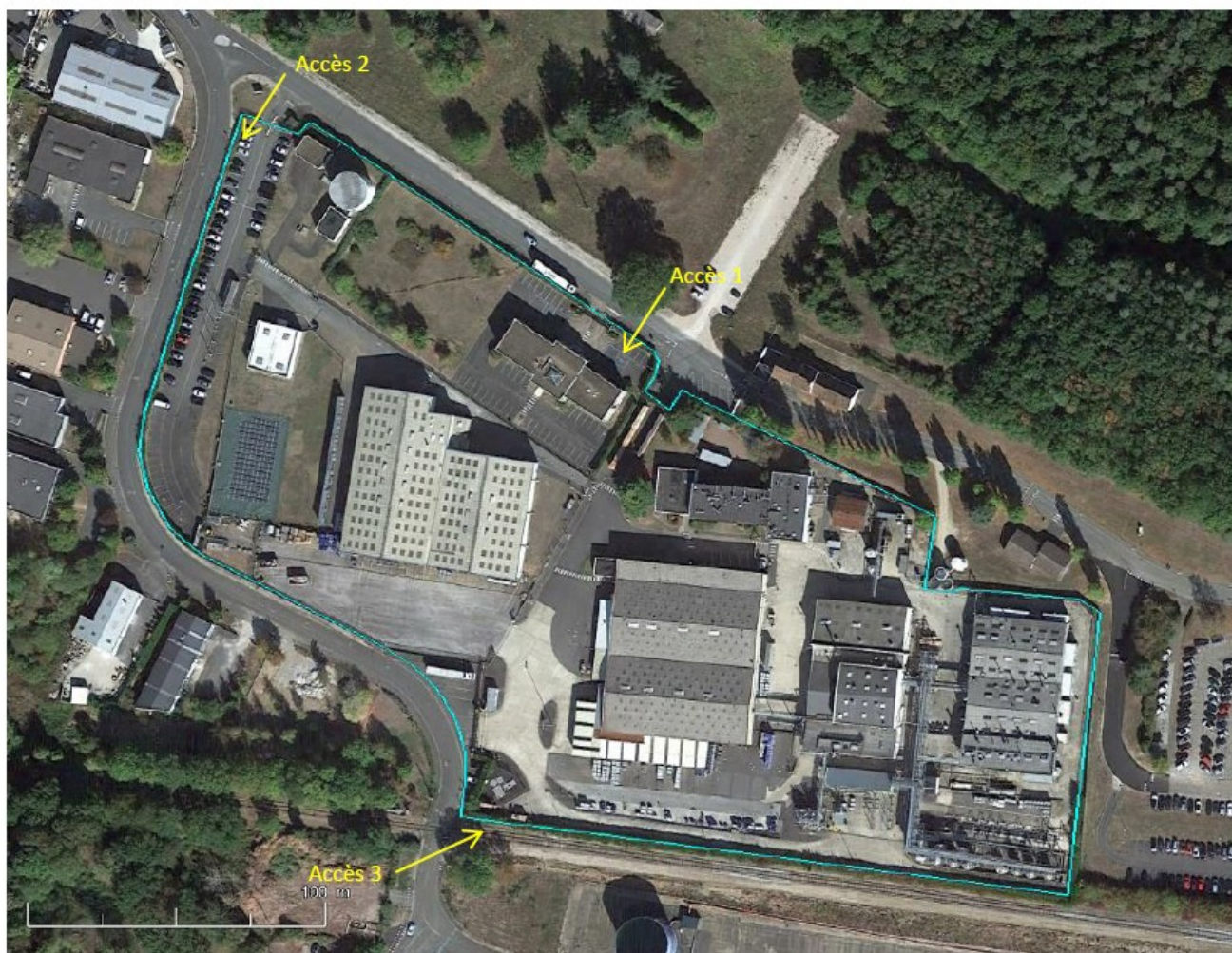
Le site est desservi par les rues de Marigny et du Pressoir Vert. La route départementale RD101, ou route de Chanteau, constitue le principal axe routier à proximité d'OCO.

Les premières habitations sont situées à environ 125 m au sud et à 95 m à l'ouest du site (Cf. points 3 et 6 de la carte en page 119 de l'étude d'impact).

3 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

4 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

5 On dit qu'il y a dépassement direct quand les substances ou mélanges dangereux visés par une rubrique sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale à la quantité d'un seuil que cette rubrique mentionne.



Vue aérienne du site OCO et de ses accès (Source : présentation générale, page 15)d

2 Qualité de l'étude d'impact

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet, et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les émissions atmosphériques et leurs effets sur la santé.

Consommation d'énergie et émissions atmosphériques

L'étude d'impact présente l'évaluation des incidences de l'exploitation du site industriel et notamment les émissions atmosphériques du site sur la base de son activité effective actuelle et non les émissions qui résulteraient d'une production correspondant aux volumes d'activité autorisés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4867 en date du 18 octobre 2024

Exploitation de nouvelles activités sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform à Semoy (45)

Les volumes de production autorisés actuellement sont nettement plus importants que les volumes de production actuels et demeurent très supérieurs à ceux sollicités pour la nouvelle autorisation.

Concernant l'évaluation des incidences environnementales à venir, l'étude n'apparaît pas être menée de manière cohérente. En effet, elle prend pour hypothèse d'activité un volume de production significativement inférieur à la nouvelle autorisation sollicitée (entre 11 400 et 12 400 t pour 30 950 t).

Plus que sur la base de la production prévue, l'évaluation aurait dû porter sur une hypothèse de production correspondant aux valeurs du dossier de demande d'autorisation.

Tonnage considéré pour l'étude d'impact – Situation actuelle	Donnée de production pour 2023. ~4 800 – 5 800 t
Tonnage autorisé par l'AP du site – Situation autorisée actuelle	Somme des tonnages autorisés pour la rubrique 3410 dans l'AP existant du site. ~ 78 600 t
Tonnage considéré pour l'étude d'impact – Situation future	Données de production projetée à 2028. ~11 400 – 12 400 t
Demande de tonnage autorisé dans le futur AP du site Demande d'autorisation future	Somme des tonnages autorisés pour la rubrique 3410 demandée dans la nouvelle autorisation. ~ 30 950 t

Données de production, réelles, autorisées et sollicitées dans le cadre de la nouvelle autorisation

(Source : étude d'impact)

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence l'évaluation environnementale avec les limites affichées de production de la demande d'autorisation. À défaut, l'évaluation environnementale ne pourra pas être considérée comme représentative des capacités de production qui devront par conséquent être revues à la baisse dans l'autorisation délivrée.

Émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact évalue les émissions de gaz à effet de serre du site en prenant en compte les sources d'émission suivantes :

- installations de combustion (oxydeur thermique et chaudières fonctionnant au gaz naturel) ;
- ateliers ;
- circulation des véhicules ;
- consommation d'énergie.

L'étude présente également les résultats du bilan carbone établi sur l'année 2019 qui prend en compte les émissions générées par la circulation poids-lourds et véhicules légers et la consommation énergétique ainsi qu'une extrapolation de ces émissions à l'horizon 2028, sans prise en compte des mesures de réduction projetées.

Les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent actuellement à 2 163 t/an en équivalent CO₂. L'étude évalue également les émissions du site après la réalisation du projet. Ces émissions s'élèvent à

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4867 en date du 18 octobre 2024

Exploitation de nouvelles activités sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform à Semoy (45)

3 019 t/an en équivalent CO₂, correspondant à une augmentation de l'ordre de 32 %, principalement due à l'augmentation des consommations d'énergie (gaz et électricité) et du nombre d'heures de fonctionnement de l'oxydeur thermique.

L'étude détaille les mesures de réduction des émissions déjà mises en œuvre depuis 2016 ainsi que le programme de décarbonation des activités du site. L'étude présente une quantification des tonnes équivalent CO₂ susceptibles de ne pas être émises suite à la décarbonation projetée des activités à l'horizon 2028. L'étude conclut que les mesures prévues permettraient de réduire de 63 % les émissions de gaz à effet de serre produites sur le site.

Émissions atmosphériques et santé

Le dossier caractérise l'état de la pollution de l'environnement par l'intermédiaire des stations de mesure Lig'Air⁶ les plus proches (notamment celle de St-Jean-de-Braye, à 3 km du site OCO, Orléans – Gambetta à 5,2 km et Orléans – la Source à 11,7 km). L'étude présente des tableaux de synthèse en pages 42 avec des valeurs pour les oxydes d'azote, les particules en suspension et l'ozone sur une période 1999-2019. Toutefois, seuls les oxydes d'azote ont été mesurés sur cette station sur cette période en entier et les particules en suspension et l'ozone n'ont été mesurées que sur la période 2005-2012.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les résultats plus récents mesurés sur la station de Saint-Jean-Braye disponibles sur le site de Lig'Air pour les particules en suspension, les oxydes d'azote et l'ozone.

L'étude précise que les principales émissions atmosphériques sont générées par les activités de formulation et de synthèse, par le fonctionnement des installations de combustion et par le stockage de mousse polyuréthane. L'étude présente pour chaque point de rejet, les polluants susceptibles d'être émis.

L'étude :

- présente les résultats des dernières mesures réalisées portant sur les émissions de composés organiques volatils (COV) atelier par atelier en situation actuelle, les résultats de ces mesures montrent que les rejets en COV sont conformes aux prescriptions réglementant actuellement les activités du site ;
- mentionne que pour l'atelier AD4 (production de polyol recyclé à base de mousse PU usagée), la mise en place d'un oxydeur thermique a permis en 2022 l'élimination de 99,9 % des COV émis ; présente les évolutions des émissions de composés organiques volatils atelier par atelier après la réalisation du projet. Elle mentionne une augmentation des émissions totales de COV de l'ordre de 23 % dû à l'augmentation de la production du site. L'étude liste les moyens mis en œuvre afin de réduire les émissions de composés organiques volatils : système sur charbon actif à l'atelier AD3 (synthèse de tensioactifs), maintien de l'oxydeur thermique à l'atelier AD4.

6 Lig'Air est une association qui assure la surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire.

Les éléments présentés à l'appui du dossier montrent que les rejets du site sont conformes aux arrêtés préfectoraux du site. Néanmoins, l'étude d'impact indique en page 198 et suivantes que les émissions de cCOV générées par les activités des ateliers AD5 (colles), AD7 (Solutions ou polymères à base de polyester...) et AD8 (Colles et Solutions pour peinture...) dépassent les valeurs définies dans le document de référence relatif aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (document dit BREF WGC⁷).

En réponse, le pétitionnaire s'engage :

- à vérifier la conformité des émissions atmosphériques issues des différents ateliers du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles précitées et à mettre en place si besoin un système de traitement approprié.
- à réaliser une étude approfondie des rejets en COV par un organisme extérieur afin d'établir une cartographie des émissions de COV détaillée selon les phases de production. À la suite de cette étude, le pétitionnaire sera en mesure d'investir dans une technologie de traitement adaptée à ses rejets, comme l'exige la réglementation.

Le dossier précise qu'un diagnostic serait réalisé d'ici la fin du premier semestre 2025 et qu'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un traitement approprié serait réalisée d'ici fin 2025.

L'étude présente également les mesures réalisées en 2022 portant sur les rejets en poussières de l'atelier AD4, sur les rejets en ammoniac des ateliers AD7 et AD2, sur les rejets de la chaudière et sur les rejets en monoxyde de carbone et en oxydes d'azote de l'oxydeur thermique. L'étude indique que la production de l'atelier AD4 va sensiblement augmenter mais que la concentration en poussières ne sera pas susceptible d'augmenter.

Concernant l'ammoniac, les émissions devraient augmenter de 38 % dans les rejets issus de l'atelier AD7 et de 71 % dans les rejets issus de l'atelier AD2. L'étude présente les émissions futures en ammoniac pour ces deux ateliers et précise que les résultats seront conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Concernant l'oxydeur thermique, les résultats des teneurs en monoxyde de carbone et en oxydes d'azote sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur. L'étude présente les émissions actuelles et futures et précise que les résultats futurs seront également conformes.

L'étude d'impact présente une évaluation qualitative des risques sanitaires. Le porteur de projet retient l'inhalation des rejets atmosphériques de composés organiques volatils et d'ammoniac issus des activités du site. Plusieurs points de référence ont été retenus pour les calculs de concentrations moyennes annuelles. Le porteur de projet conclut à un impact faible du projet sur la santé des populations.

⁷ Document établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique (janvier 2023)

Au delà du risque de manque de représentativité de l'étude qui se base sur une hypothèse de production inférieure à la capacité de la future autorisation, les éléments présentés pour garantir la maîtrise future des rejets atmosphériques et l'absence d'incidences sur la santé se basent essentiellement sur des engagements de l'industriel alors que le site ne répond pas aux attentes en matière de meilleures techniques disponibles. L'autorité environnementale recommande avant toute augmentation ou diversification des productions de mettre d'ores et déjà en œuvre les actions permettant la mise en conformité du site aux « meilleures techniques disponibles » concernant les émissions de COV.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Justification du choix retenu

Le dossier présente tous les projets envisagés de façon détaillée ainsi que les raisons des modifications prévues. Toutefois, il n'expose pas la démarche menée et les motivations ayant conduit à les retenir tels qu'ils sont décrits et les solutions de substitution étudiées.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de présenter la démarche menée et les motivations ayant conduit à retenir les projets envisagés ainsi que les solutions de substitution étudiées.

3.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le site du projet est réglementé par le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans. D'après le zonage du PLUm, le projet est situé en zone UAE3 correspondant à une zone urbaine d'activités économiques (secteur d'activités industrielles).

Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce.

3.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site.

4 Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Les scénarios d'accident font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, toxiques et de surpression. L'étude des dangers montre que les activités du projet n'induisent pas d'aggravation des zones d'effets par rapport aux installations existantes dont les risques ont été réévalués dans le cadre de l'étude permettant ainsi de garantir une approche homogène. Ces dernières génèrent :

- pour les flux thermiques : des effets létaux⁸ (significatifs compris) et irréversibles⁹ à l'extérieur du site mais dans sa périmétrie rapprochée,
- pour les surpressions : des effets irréversibles et de bris de vitres à l'extérieur du site dans une périmétrie encore assez proche,
- pour les effets toxiques : des effets létaux (significatifs compris) et irréversibles à l'extérieur du site dans une périmétrie encore assez proche,
- pour les effets d'anoxie (apport insuffisant d'oxygène à l'organisme) : des effets irréversibles à l'extérieur du site mais dans sa périmétrie rapprochée.

Le résumé non technique de l'étude des dangers présente les tracés des zones d'effets selon le type d'effets ainsi qu'une cartographie agrégée tous effets confondus.

Toutefois le dossier ne présente pas les modalités de renouvellement de l'information des entreprises riveraines concernées, telles qu'elles sont prévues ou ont déjà été mises en œuvre compte tenu de l'évolution des zones d'effets.

La méthodologie d'évaluation de l'acceptabilité des risques générés basée sur des probabilités et gravités des accidents est conforme aux exigences réglementaires. L'évaluation conclut à l'acceptabilité des risques générés.

L'étude de dangers identifie bien les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés.

⁸ Les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une concentration létale (CL) de 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

⁹ Les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

5 Résumés non techniques

Le résumé non technique du dossier est parfaitement lisible pour le grand public mais ne permet pas d'appréhender l'ampleur des enjeux identifiés qui sont présentés de façon trop générale et pour la plupart non quantifiés.

6 Conclusion

Le projet consiste en l'exploitation de nouvelles activités sur le site de production de la société OCO (Orrion Chemicals Orgaform). Le dossier présenté à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation identifie les enjeux en présence mais souffre d'une incohérence majeure. En effet, pour l'évaluation des incidences environnementales à venir, l'étude prend pour hypothèse d'activité un volume de production significativement inférieur à la future autorisation. Ainsi, l'évaluation environnementale ne peut être considérée comme représentative des volumes d'activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

En outre, concernant les rejets de COV, et malgré les non-conformités actuelles du site par rapport aux meilleures techniques disponibles, la maîtrise des rejets à venir n'est garantie que sur la base d'engagements du pétitionnaire.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

7 Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Site en zone industrielle. Pas de Znieff à moins de 3 km. Un site Natura 2000 à près de 2,5 km. Pas de zone humide recensée.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le projet s'inscrit dans des bâtiments existants sans imperméabilisation de nouvelles surfaces.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	+	La mise en place d'équipements pour mise en circuit fermé des eaux de refroidissement du site induira une réduction des prélèvements en eau de 57 000 m³ à 32 000 m³ en 2029. Toutefois, la consommation d'eau adoucie passera de 4 331 m³ en 2022 à 18 400 m³ dans la situation future, celle d'eau osmosée de 2155 m³ en 2022 à 12 400 m³. Ces augmentations sont liées pour l'essentiel aux productions de l'atelier AD3.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	L'augmentation de la consommation d'eau de ville résulte de l'accroissement prévu des effectifs du site (+50 %). Le projet n'engendre pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées. neuf séparateurs d'hydrocarbures permettent un prétraitement des eaux pluviales. Le projet induit presque un doublement des volumes rejetés (eaux à usage sanitaire, eau osmosée et eaux de nettoyage) qui atteindront 5 215 m³. Site en limite du périmètre de protection éloigné du forage de Semoy (Les Hautes Bordes). Cet ouvrage est considéré comme sensible à une pollution potentielle provenant du site et moyennement vulnérable au vu de la distance au site et de la présence d'horizons sus-jacents plus ou moins perméables. Site à 325 m du périmètre de protection éloigné du forage de la Corne de Cerf qui capte les calcaires d'Étampes. Site à 1,1 km du périmètre de protection éloigné du captage du clos des bœufs qui capte les 2 aquifères du calcaire de Beauce et les met en relation.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Le dossier présente les quatre pollutions accidentelles qui ont eu lieu sur le site entre 1990 et 1996. L'étude présente une synthèse des investigations de sols à la suite de ces événements et conclut à la présence d'un reste de contamination dû à une ancienne fuite de fuel et à un ancien épandage au niveau d'un stockage de fûts de solvants chlorés. La surveillance effectuée sur un ensemble d'ouvrages (piézomètres, forages) de la pollution historique au droit du site est aussi présentée ainsi que les résultats de la surveillance. Le dossier présente les mesures de prévention des pollutions accidentelles avec notamment un bassin de confinement en cas d'incendie.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4867 en date du 18 octobre 2024

Exploitation de nouvelles activités sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform à Semoy (45)

Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Exposition au risque de retrait gonflement des argiles (forte ou moyenne selon la partie du site). Zone de sismicité très faible. Pas en zone inondable.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Les activités s'implantent dans des bâtiments existants (pas d'extension des surfaces imperméabilisées).
Patrimoine architectural, historique	+	Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.
Paysages	0	Les activités s'implantent dans des bâtiments existants.
Odeurs	+	Les activités du site ne sont à l'origine d'aucune nuisance olfactive perceptible depuis l'extérieur du site en fonctionnement normal. La mise en place du projet ne devrait pas entraîner de nuisance olfactive supplémentaire, l'exploitant prenant en compte cet enjeu dans la conception de ses installations de traitement des rejets.
Émissions lumineuses	0	Le projet n'aura pas d'impact particulier en termes d'émissions lumineuses
Trafic routier	+	Le trafic actuel s'élève à environ 10 poids-lourds et 48 véhicules légers par jour. Avec le projet, le trafic s'élèvera à environ 14 poids-lourds et 70 véhicules légers par jour. Le projet aura un faible impact sur le trafic local.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Le secteur du projet est desservi par les transports en commun (arrêts de bus à proximité de l'entrée du site).
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	++	Voir corps de l'avis. Voir corps de l'avis.
Bruit	+	Le dossier présente les résultats d'une étude acoustique réalisée en 2022 portant sur huit points de mesure dont trois en limite de site. Cette étude conclut à la conformité du site. Le site est implanté en zone industrielle et les nouvelles activités seront exercées dans des bâtiments existants.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4867 en date du 18 octobre 2024

Exploitation de nouvelles activités sur le site de la société Orrion Chemicals Orgaform à Semoy (45)